

PIECE 8

LES METHODES UTILISEES, LES DIFFICULTES RENCONTREES ET LES AUTEURS DE L'ETUDE



SOMMAIRE PIECE 8

8.	B. LES METHODES UTILISEES, LES DIFFICULTES RENCONTREES I ETUDES	ET LES AUTEURS DES 3
	8.0 PREAMBULE	3
	8.1 LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT	4
	8.2 LA DESCRIPTION DU PROJET	9
	8.3 L'ANALYSE DES METHODES	10
	8.3.1 LES POPULATIONS ET L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	10
	8.3.1.1 L'état initial	10
	8.3.1.2 L'impact	10
	8.3.1.3 Les mesures	10
	8.3.2 LES SITES ET PAYSAGES	10
	8.3.2.1 L'état initial	10
	8.3.2.2 L'impact	10
	8.3.2.3 Les mesures	ECONOMIQUE 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	8.3.3 Les habitats naturels, la faune et la flore	11
	8.3.3.1 L'état initial	11
	8.3.3.2 Les enjeux et impacts	12
	8.3.3.3 Les mesures	13
	8.3.4 LES BIENS ET LE PATRIMOINE	13
	8.3.4.1 L'état initial	13
	8.3.4.2 L'impact	13
	8.3.4.3 Les mesures	1 CONOMIQUE 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	8.3.5 LES MILIEUX PHYSIQUES SOL ET EAUX	14
	8.3.5.1 L'état initial	14
	8.3.4.2 L'impact	14
	8.3.5.3 Les mesures	14
	8.3.6 CLIMATOLOGIE ET METEOROLOGIE	15
	8.3.6.1 L'état initial	15
	8.3.6.2 L'impact	15
	8.3.6.3 Les mesures	15
	8.3.7 LES COMMODITES DU VOISINAGE	15
	8.3.7.1 Les bruits	MIQUE 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11
	8.3.7.1.1 L'état initial	15
8.0 8.1 8.2 8.3	8.3.7.1.2 Impacts et mesures	16
	8.3.7.2 L'air	16
	8.3.7.2.1 L'état initial	16
	8.3.7.2.1 L'impact	16
	8.3.7.2.1 Les mesures	16



8.3.8	LES RISQUES NATURELS	16
8.3	.8.1 L'état initial	16
8.3	.8.2 L'impact	16
8.3.9	LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES	17
	.9.1 L'état initial	17
	.9.2 L'impact	17
8.3	.9.3 Les mesures	17
8.3.10	L'HYGIENE, LA SANTE, LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE	17
	.10.1 L'état initial	17
	.10.2 L'impact	17
8.3	.10.3 Les mesures	17
8.3	.11 Les acces au site et le transport	18
8.3	.11.1 L'état initial	18
8.3	.11.2 Impacts et mesures	18
8.3.12	LES DECHETS ET RESIDUS	18
8.3	.12.1 L'état initial	18
8.3	.12.2 Impacts et mesures	18
8.4 LES	DIFFICULTES RENCONTREES	18
8.4.1	PAYSAGES ET OCCUPATION DES SOLS	18
	MILIEUX PHYSIQUES GEOLOGIE, HYDROLOGIE	18
8.4.3	MILIEUX NATURELS	18
8.4.4	Bruits	19
85 IF	SAUTEURS DE L'ETURE	10



8. LES METHODES UTILISEES, LES DIFFICULTES RENCONTREES ET LES AUTEURS DES ETUDES

8.0 PREAMBULE

La présente partie qui complète l'étude d'impact a pour objectifs de :

- **présenter l'ensemble des méthodes utilisées** pour analyser l'état initial et les effets du projet sur l'environnement pour chacune des thématiques environnementales concernées ;
- soulager le dossier de l'étude d'impact de l'exposé des méthodes souvent fastidieuses à la lecture, en particulier pour les personnes non techniciennes.

L'analyse des méthodes concerne l'ensemble des parties de l'étude d'impact et notamment :

- la forme de l'étude d'impact ;
- · la description du projet;
- l'analyse de l'état initial qui met en œuvre un ensemble d'inventaires, d'échantillonnages et de mesures selon des cadres méthodologiques précis ;
- l'analyse des effets directs, indirects, temporaires ou permanents du projet à court, moyen et long terme et leurs interactions et additions potentielles, analyse devant s'appuyer sur les méthodes qui doivent être présentées ;
- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- la compatibilité du projet au document d'urbanisme opposable, l'articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- les mesures mises en place, tout particulièrement si elles présentent des facteurs d'incertitude de mise en œuvre pour des raisons techniques, administratives ou juridiques;
- les auteurs de l'étude d'impact.

Concernant **l'étude de dangers**, dont il doit être fait état dans l'étude d'impact, il est apparu préférable, pour ce qui est des I.C.P.E. et de leurs spécificités de réaliser une étude spécifique et d'en préciser les méthodes dans le corps de l'étude de dangers. Aussi, les méthodes utilisées concernant l'étude de dangers ne seront que rappelées sommairement. Il en est de même pour **l'étude des effets sur la santé**.

Le volet naturaliste de l'étude d'impact et le document d'incidences Natura 2000 ont fait l'objet d'études et de rapports spécifiques dans lesquels sont précisées les méthodes utilisées, toutefois synthétisées dans le présent document.



8.1 LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

Les contenus des études d'impact étant définis aux articles R. 122-5 dans le cas général et aux articles R. 512-3, R. 512-6 et R. 512-8 pour celles concernant les I.C.P.E., s'appuient sur les énumérations des textes.

Le tableau ci-après reprend le contenu de l'étude d'impact dans le cadre du cas général et dans les cas particuliers, des infrastructures de transport et des I.C.P.E.

Cas	N° ET INTITULE	CONTENU	COMMENTAIRES
	1° Description du projet	des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement; le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en oeuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.	Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement (concerne les I.C.P.E.) et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
			Les continuités écologiques définies à l'article L. 371-1 concernant la Trame Verte et la Trame Bleue , à savoir :
			Pour la Trame verte :
			tout ou partie des espaces protégés au titre du code de l'environnement (titre Ier du livre IV), ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité;
	* tout ou partie des espaces protégés au titre l'environnement (titre Ier du livre IV), ainsi que naturels importants pour la préservation de la biodiv porter notamment sur les éléments ci-après ainsi que sur leurs interrelations : * la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages ; * les biens matériels ; * les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1; * les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, patrimoine culturel et archéologique ; * le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs. * tout ou partie des espaces protégés au titre l'environnement (titre Ier du livre IV), ainsi que naturels importants pour la préservation de la biodiv les cominatives semi-naturels ainsi que des formations végétales semi-naturels ainsi que des form	 les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa ci-dessus; 	
généra			• les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14 (cours d'eau, sections de cours et plans d'eau > 10 ha, où l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est
Cas	Analyse de l'état	'	permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel
	initial	371-1; • les équilibres biologiques , les facteurs climatiques , le	partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans
		• • •	Pour la trame bleue :
		forestiers, maritimes ou de loisirs.	• les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
			tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3;
			2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base su que la nature et la quantité des matériaux ses que la nature et la quantité des matériaux ses que la nature de types et des quantités de sustances radioactives substances radioactives substances radioactives substances radioactives substances radioactives. Les continuités écologiques définies à l'article L. concernant la Trame Verte et la Trame Bleue, à savoir : Pour la Trame verte : * tout ou partie des espaces protégés au titre du coc l'environnement (titre le rd li livre IV), ainsi que les ce naturels importants pour la préservation de la biodiversité ; eles ; est faune et la flore, les habitats naturels, les ; eles ; * la sune et la flore, les habitats naturels, les ; eles ; * les corridors écologiques constitués des espaces mention l'aliance de sur justice de sur la défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riverait de mettre en place et de maintenir une couverture vé permanente composé d'especes adépités à l'écosystème renvironnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mè partir de la rive, lors les espaces déjà impernéabilis occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs préjudices des règles d'urbanisme applicables). Pour la trame bleue : • les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant el liste établies en application de l'article L. 211-3; • les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones hu importants pour la préservation de la biodiversité et non aux 2 alinéas susmentionnées. • l'es cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones hu importants pour la préservation de la biodiversité et non aux 2 alinéas susmentionnées. • l'es cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones hu importants pour la préservation de la biodiversité et non aux 2 alinéas susmentionnées. • l'es cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones hu importants pour la préservation de la biodiversité et non aux 2 alinéas susmentionnées. • l'es cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et z
	3° Analyse des effets à court, moyen et long terme	Cette analyse doit prendre en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur : • les éléments énumérés au 2° ci-dessus ; • la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux	
		Cette analyse doit prendre en compte certains projets connus, notamment ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :	
	4° Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus	 ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique; ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. 	Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage
	5° Esquisse des principales solutions de substitution	Le contenu doit porter sur les principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.	Ne doivent être présentés que les solutions de substitution examinées



Cas	N° ET INTITULE	CONTENU	COMMENTAIRES
	6° Compatibilité du projet	Cette compatibilité doit porter sur : l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable. Si nécessaire, l'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés l'article R. 122-17, doit être étudié. Par ailleurs, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique doit être pris en compte (cf. art. L. 371-3). Cf. commentaires concernant : la conformité, la compatibilité et la prise en compte.	Les plans, schémas et programmes définis à l'article R. 122-17 sont : 1º Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 ; 2º Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28,28-2-1 et 28-3 de la loi nº 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ; 3º Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du présent code ; Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ; 5º Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ; Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 ; Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1; 8º Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L. 541-13 ; 9º Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L. 541-14 ; 9º bis Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 ; 9º ter Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévus par l'article L. 541-14 ; 9º quater Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1; 10º Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 541-16-1; 11º Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80 ; 11º Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévus par l'article L. 4 du code forestier ; 12º Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du code forestier ; 13º Schéma
	7° Les mesures mises en place	Les mesures prévues doivent permettre : • d'éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; • de compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ci-dessus ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ci-dessus. La présentation des méthodes utilisées doit concerner :	19° Chartes des parcs nationaux prévues par l'article L. 331-3. Pour les I.C.P.E. (cf. art. R. 512-8), • les mesures réductrices et compensatoires mentionnées font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie; • pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté; • les mesures de remise en état doivent être présentées Cf. Cas des I.C.P.E.
	8° Présentation des méthodes utilisées 9° Description des	I'état initial visé au 2° ci-dessus ; Ies effets du projet sur l'environnement. Cette description doit porter sur la nature technique ou	Lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré doit être réalisée.
	difficultés éventuelles 10°	scientifique des difficultés rencontrées Les noms et qualités précis et complets du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études avant contribué à sa réalisation	
	Auteurs de l'étude	l'étude d'impact et des études ayant contribué à sa réalisation doivent être mentionnés	



GRANIER INDUSTRIE DE LA PIERRE - Carrière de Rosis Dossier de renouvellement d'exploiter- Page - 8.6

Cas	N° ET INTITULE	CONTENU	COMMENTAIRES	
	Lorsque certains des éléments requis dans l'étude d'impact (en application du II de l'article R. 122-5) figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact		Pour les I.C.P.E., le contenu de l'étude de dangers est défini à l'article R. 512-9 et doit justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiques acceptables, un niveau de risque aussi bon que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques de vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Cette étude doit être en relation avec l'importance des risques, comportant la nature et les moyens de secours et un résumé non technique.	
	12° Travaux échelonnés dans le temps	Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme		
	13° Résumé non technique	L'étude d'impact doit faire l'objet d'un résumé non technique qui peut faire l'objet d'un document indépendant.	Ne pas oublier le résumé technique de l'étude de dangers dans le cas d'une I.C.P.E. Cf. cas des I.C.P.E.	
		L'étude d'impact des infrastructures de transport énumérées aux points 5° à 9° du tableau annexe à l'étude R. 122-2, doit comprendre en sus :		
		• une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;		
de transport		 une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés; 	pour les I.C.P.E., le contenu de l'étude de dangers est défini à l'article R. 512-9 et doit justifier que le projet permet d'atteindre, d'article R. 512-9 et doit justifier que le projet permet d'atteindre, d'article R. 512-9 et doit justifier que le projet permet d'atteindre, d'article R. 512-9 et doit justifier que le projet permet d'atteindre, ans l'étude de passibne, compte tenu de l'état des connaissances et es pour la ns l'étude de vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Cette étude doit être en relation avec l'importance des risques, pacts de le temps, pacts de la temps, pacts de le temps, pacts de le temps, pacts de le temps, pacts de le temps, pacts de la temps, pacts	
Cas des infrastructures	14° Infrastructure de transport	 une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports; 	les infrastructures routières ; les ouvrages d'art ;	
des inf		 une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter; 		
Cas		 une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. 		
		Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en oeuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.		
		Cette description doit comporter comme pour le cas général : • des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et	1°Les renseignements concernant le demandeur (nom, prénom et domicile pour une personne physique, dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse de siège social et qualité du signataire pour une personne morale) ;	
	1° Description du projet	de fonctionnement ; • le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en oeuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet	la nomenclature concernée. Le périmètre et les règles souhaitées en cas d'institution des Servitudes d'Utilité Publique ; 4ºles procédés de fabrication , les matières utilisées (en cas de	
Cas des I.C.P.E.		proposé. Cette description pourra être complétée dans le dossier de demande en autorisation par les éléments énumérés à l'article R. 512-3.	sous pli séparé); 5°les capacités techniques et financières; 6°l'origine géographique des déchets, ainsi que la compatibilité	
Cas c		Pour les installations nucléaires de base, la description pourra être complétée par les éléments cités à l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 02.11.2007 modifié.	national de prévention et de gestion, plans régional ou interrégional de prévention et de gestion de D.I.S., plan départemental ou interdépartemental de prévention et de	
		L'analyse des effets doit être complétée en tant que de besoin par :		
	3° Analyse des effets à cour, moyen et long terme	 la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols ; les effets sur le climat ; le volume et le caractère pollueur des déchets ; le niveau acoustique des appareils employés, ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer ; 	d'impact, comme l'étude de dangers doit porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation, sont de	
		le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau.		



Cas	N° ET INTITULE CONTENU COMMENTAIRES		COMMENTAIRES
Cas des I.C.P.E Suite	7° Les mesures mises en place	Comme pour le cas général, les mesures prévues doivent permettre : • d'éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; • de compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ci-dessus ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ci-dessus. Toutefois, l'étude d'impact doit être précise et complète en tant que de besoin, conformément à l'article R. 512-8, à savoir concernant les mesures, que : • les mesures réductrices et compensatoires mentionnées font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; • pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté. • les conditions de remise en état après exploitation doivent être présentées.	Les mesures mises en place peuvent être de plusieurs ordres et comporter, selon le type de potentiel d'impact : • des mesures réglementaires ; • des meures de réduction et d'évitement ; • des mesures de compensation ; • des mesures de transfert ; • des mesures d'accompagnement ; • des mesures d'évaluation et de suivi scientifique.
	11° Etude de dangers	Dans le cas général des études d'impact et lorsque certains des éléments requis dans l'étude d'impact (en application du II de l'article R. 122-5) figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. Pour les I.C.P.E., le contenu de l'étude de dangers (cf. art. R. 512-9, doit être en relation avec l'importance des risques engendrés. Les études essentielles sont : . niveau de risque aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables et compte tenu des connaissances et pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. . nature et organisation des moyens de secours prévus (compte tenu des moyens de secours publics). . résumé non technique explicitant la cinétique, la probabilité et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs. . P.O.I. obligatoire, si l'installation figure à la liste prévue à l'article 7.1 de la loi du 19.07.1976 (article L.515-8 du Code de l'environnement) . éléments d'élaboration d'un PPI, si l'installation figure à la liste prévue à l'article 7.1 de la loi du 19.07.1976 (article L.515-8 du Code de l'environnement)	Il est rappelé que (cf. art. R. 512-7) le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique de l'étude de dangers (comme de l'étude d'impact) lorsque l'importance particulière de dangers ou inconvénients le justifie. Cette analyse critique est réalisée pour un organisme extérieur expert, choisi en accord avec l'administration



GRANIER INDUSTRIE DE LA PIERRE - Carrière de Rosis Dossier de renouvellement d'exploiter - Page - 8.8

Cas N° ET INTITULE		CONTENU	COMMENTAIRES
		Conformément à l'article R. 122-5-VII, le contenu de l'étude d'impact doit être précisé et complété en tant que de besoin, conformément à l'article R. 512-6, à savoir : • une carte au 1/25 000ème ou, à défaut, au 1/50 000ème sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ; • un plan à l'échelle de 1/2 500ème au minimum des abords de	
e		l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres . Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau;	
des I.C.P.E Suite	Autres éléments	 un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration; Ultra d'impact (et pagéré de la 1/200^{ème} au minimum indiquation de la 1/200^{ème} au minimum in	N.B.: Les études et documents prévus à l'article R. 512-6 portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.
Cas de		 l'étude d'impact (cf. cas général et 1°, 2°, 3°, 7° et 11° ci- dessus); 	inconvenients.
		 l'étude de dangers (cf. 11° ci-dessus); une notice concernant l'hygiène et la sécurité du personnel; 	
		 dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur; 	
		• pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser, document dit de maîtrise foncière.	
Cas des installations nucléaires de pase pase qualité d'impact pase pase pase pase pase qualité d'impact pase pase pase qualité pase pase pase pase pase pase pase pase		Le contenu de l'étude d'impact doit être précisé et complété en tant que de besoin conformément à l'article 9 du décret du 02 novembre 2007 pour les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006. De plus, pour les éléments repris dans l'étude d'impact figurant dans l'étude de maîtrise des risques, il en est fait état dans l'étude d'impact.	
		Concernant les documents d'incidence, il est précisé (cf. art. R. 122-5-V-VI) que :	
	es documents 'incidence	 pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6; 	
		 pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23. 	
Dispositions complémentaires relatives à la prise en compte des M.T.D.		La prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) doit être effectuée pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre et, comme le précise l'article R. 512-8-II-2°-b, justifiait le choix des mesures envisagées en présentant les performances attendues au regard des M.T.D. disponibles au sens de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.	Il est rappelé que l'arrêté d'autorisation de l'installation doit également prendre en compte les M.T.D. comme l'indique l'article R. 512-28. Les prescriptions comprennent des valeurs limites d'émission fondées sur les meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée et son implantation géographique ».



8.2 LA DESCRIPTION DU PROJET

La description du projet est réalisée de façon détaillée et sérieuse tout en étant toutefois compréhensible pour un public non averti.

Elle comprend, outre des informations concernant le demandeur :

• <u>au plan général</u>:

- . des informations d'ordre général permettant de préciser l'importance du projet :
 - Positionnement du projet au sein du massif de l'Espinouse et du site classé du Caroux et Gorges d'Heric;
 - Environnement économique et social du site (population, habitat, voies de communication, besoins et ressources de la région...)
 - Caractéristiques et spécificités des gneiss exploitées ;
 - Compatibilité avec le document d'urbanisme de la commune de Rosis ;

- ...

- l'emplacement sur lequel le projet est réalisé (département : hérault, commune : Rosis);
- la nature et le volume des activités et les rubriques concernées au regard des différentes nomenclatures réglementaires :

- I.C.P.E: rubrique 2510

- EAU rubrique 2150.
- . les procédés d'exploitation des matériaux.

• en matière d'I.C.P.E.

- . les capacités techniques et financières en termes de compétence, d'expérience, de savoir-faire, de direction technique, de personnel, de formation, de matériels, d'investissement, d'éléments financiers (chiffres d'affaires, résultat brut d'exploitation, ...). Ces éléments sont présentés dans la pièce 1 du dossier. La société Granier Industrie de la Pierre au capital social de 153 400 €, dispose de l'expérience et des compétences et du savoir-faire nécessaire pour mener à bien une exploitation de carrière ;
- . le mode de constitution des garanties financières pour le site : Les modalités de remise en état sont fixées, comme le demande la réglementation, par périodes de 5 ans en se basant sur les conditions d'exploitation et de remise en état par période quinquennale en fonction des plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Le montant déterminé correspond à la remise en état de la période considérée (3 phases pour la carrière).



8.3 L'ANALYSE DES METHODES

8.3.1 LES POPULATIONS ET L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

8.3.1.1 L'état initial

Les éléments et documents suivants ont été utilisés :

- . Les données communales de l'INSEE (évolution démographique 2009 et recensement agricole 2000) ;
- . visites de terrain pour les habitations proches ;
- . document d'urbanisme de la commune.

8.3.1.2 L'impact

L'impact du projet sur l'environnement économique et urbain a été défini avec les documents cités ci-avant.

8.3.1.3 Les mesures

Les mesures prises concernent les riverains, car ils sont les plus proches du projet, donc les premiers concernés. Dans le cas présent le site est isolé et éloigné de plus de 1km des premières habitations.

8.3.2 LES SITES ET PAYSAGES

8.3.2.1 L'état initial

L'analyse paysagère est basée sur :

- . des investigations de terrains (analyse de la structure paysagère, prises de vues éloignées et rapprochées du site) ;
- . le document de la DREAL Atlas du paysage de Languedoc-Roussillon ;
- l'implantation de la carrière en bordure du site classé massif du Caroux et Gorges d'Heric;
- . des vues aériennes du site (Géoportail).

8.3.2.2 L'impact

Les impacts prévisibles du projet ont été estimés d'après :

- . le phasage d'exploitation contenu dans l'emprise initiale ainsi que la localisation du site vis à vis des populations ;
- . la sensibilité du paysage, évaluée dans l'état initial.

Les impacts et mesures ont été définis par un paysagiste (Cabinet Durand)

8.3.2.3 Les mesures

La proposition de réaménagement a été faite en fonction : de l'intérêt de la vocation du site, de la faisabilité technique et économique et des enjeux paysagers du site (remise en état à vocation naturelle).

La partie basse devant être remise en état rapidement pour limiter les perceptions paysagères depuis la vallée de l'Orb.

La durée du renouvellement est également limitée à 15 ans au lieu de 30 prévus initialement.

Des aménagements sont à réaliser durant l'exploitation.



8.3.3 Les habitats naturels, la faune et la flore

8.3.3.1 L'état initial

Les habitats et la faune

Des inventaires complets des taxons faunistiques et floristiques ont été réalisés sur l'aire d'étude du site de MDV, ainsi que la détermination des habitats en présence est proposée en supplément du travail bibliographique et d'audits.

Deux aires d'études ont été définies pour les expertises naturalistes :

- l'emprise directe de la demande de renouvellement, centrée sur le site permettant de déterminer les enjeux et les impacts directs sur la faune, la flore et leurs habitats;
- une **aire d'influence**, ayant une cohérence écologique pour envisager toutes les potentialités biologiques et fonctionnelles pouvant interagir avec le projet, qui comprend une zone d'influence directe et une zone d'influence éloignée.

Les investigations concernant la flore sur le site ont été réalisées les 6 et 7 avril 2016 et 8 et 9 juin 2016, période jugée favorable pour l'observation des plantes. En effet, les mois d'avril et juin offrent une floraison optimale de la majeure partie des taxons de la région.

Concernant les habitats, la méthodologie employée a été de délimiter des unités de végétation, dans lesquelles les plantes inventoriées pouvaient être regroupées. L'étude de ces unités est réalisée afin de pouvoir les identifier, lorsque c'est possible, par la nomenclature « Corine Biotope », référentiel communautaire pour la détermination et l'inventaire des habitats. Les unités de végétation ont ensuite été détaillées en essayant de les rattacher à des formations végétales déjà décrites, suivant la typologie Corine Biotope. Les inventaires ont été réalisés aux mêmes dates que pour la flore.

La faune

Les inventaires ont été menés en 2016 (6/7 avril, 8/9 juin et 27/28 juillet). L'estimation du nombre de journées d'inventaires est basée sur les enjeux écologiques estimés lors de la première visite de terrain et la détermination des habitats, en s'appuyant sur les recommandations de l'AFIE₃ quant aux périodes favorables. Etant donné le caractère naturel de la zone.

L'évaluation patrimoniale repose essentiellment sur les critères suivants :

- l'indice de rareté régionale (IR) ;
- le degré de menace régional (M);
- l'inscription aux annexes II et/ou IV de la directive « Habitats » 92/43/CEE (DH) ou à l'annexe I de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE (DO);
- la taille des populations reproductrices, transitant et/ou hivernant sur le site...

L'**évaluation réglementaire** s'appuie sur les textes législatifs en vigueur sur le territoire d'étude pour l'espèce observée. Il existe différents niveaux de protection.

L'avifaune

L'étude des peuplements avifaunistiques repose sur la mise en place de **plusieurs méthodes** d'inventaires en fonction des espèces et des périodes.

La méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) repose sur la mise en place de points d'écoute et est privilégiée dans des milieux fermés.

L'inventaire des oiseaux nicheurs s'est déroulé sur les périodes d'avril, juin et juillet 2016 sur le site d'étude.



Les premiers passages ont donc été réalisés avant le 8 avril et les seconds après cette date pour contacter les oiseaux nicheurs précoces et tardifs.

Les autres méthodes d'inventaire mises en place sont les transects et la repasse nocturne. Ces méthodes permettent de compléter l'inventaire du site en notant toutes les espèces d'oiseaux observées et leur statut.

Les chiroptères

Les prospections des chiroptères ont été effectuées en avril juin et juillet 2016.

L'inventaire est mené de préférence en période estivale lorsque les contacts sont maximum sur cette période de pleine activité.

En fonction des connaissances et des données de base, les méthodes suivantes sont utilisées :

- . prospection de jour afin de déterminer la présence ou non de gîtes, tant estival qu'hivernal (bâtis, ruines, grottes, cavités, arbres creux, ...), puis des prospections de nuit au coucher du soleil à différents postes d'observation afin de repérer les espèces et leurs déplacements (par vent faible et température supérieure à 10°C);
- . écoute nocturne par le biais de détecteurs enregistreurs automatisés : ils ont l'avantage de permettre d'obtenir des données spécifiques et quantitatives (nombre de contacts par heure) :
- réalisation de transects (radiaux) avec un détecteur d'ultrasons qui permet d'identifier les espèces et d'apprécier leurs activités (nombre de contacts par heure) directement sur le terrain.

Les matériels utilisés sont indiqués au tableau ci-après :

SM2 bat	Inventaire quantitatif et	Enregistrement sur de longues périodes.
(wildlife acoustics)	semi-qualitatif	Micro acoustique optionnel pour oiseaux amphibiens, etc.
EM3 (wildlife acoustics) hétérodyne, division & expansion de temps	Inventaire qualitatif	Permet tous les travaux de terrain. Enregistrement automatique possible. Adaptés aux observateurs. Affichage des signaux sur écran.

8.3.3.2 Les enjeux et impacts

Différents critères permettent d'évaluer l'intérêt patrimonial des milieux :

- leur valeur en tant qu'habitats naturels :
- la diversité floristique et faunistique ;
- la richesse en espèces faunistiques et floristiques remarquables ;
- l'état naturel des milieux (état de conservation) ;
- la superficie occupée par les différents milieux naturels ;
- leur intérêt fonctionnel (fonction de refuge, corridor biologique);
- les critères liés aux usages des milieux (naturel)

L'inventaire écologique réalisé met en évidence que la sensibilité générale du site est très faible à assez faible excepté pour les continuités écologiques où l'impact est assez faible pour les habitats d'espèces.

Dans son ensemble, le cortège écologique est faible sur la zone d'emprise.



8.3.3.3 Les mesures

Les principes du réaménagement du site ont été établis à partir des caractéristiques du site et sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Taxons	Enjeux initiaux	Impacts initiaux	Mesures d'atténuation	Impacts résiduels
Habitats	Faible	Faible	R2 : Décapage de la terre végétale	Faible
Flore	Faible à Assez faible	Faible	R1 : Calendrier environnemental R2 : Décapage de la terre végétale	Très faible
Continuités écologiques	Assez faible	Assez faible à Modéré	R1 : Calendrier environnemental R2 : Décapage de la terre végétale	Faible
Entomofaune	Faible à localement modéré	Très faible	R1 : Calendrier environnemental R2 : Décapage de la terre végétale	Très faible
Amphibiens	Très faible	Très faible	R1 : Calendrier environnemental	Très faible
Reptiles	Faible à Modéré	Faible	R1 : Calendrier environnemental	Très faible
Avifaune	Assez fort	Faible à Assez faible	R1 : Calendrier environnemental	Très faible
Mammifères	Faible	Faible	R1 : Calendrier environnemental	Très faible
Chiroptères	Assez faible	Faible à Assez faible	R1 : Calendrier environnemental	Très faible
Poissons	Nul	Nul	-	-

8.3.4 LES BIENS ET LE PATRIMOINE

8.3.4.1 L'état initial

Les éléments et documents suivants ont été utilisés :

- . site Internet de l'INAO;
- . base Architecture Mérimée pour les monuments classées ou enrégistrés sur la base de données.
- . la carte IGN du secteur.

8.3.4.2 L'impact

Les impacts prévisibles du projet ont été estimés d'après l'éloignement des monuments.

8.3.4.3 Les mesures

Le projet de renouvellement n'induit aucun impact sur les biens présents dans l'environnement du site. Concernant le patrimoine, le projet n'induisant aucune incidence, aucune mesure directe ne sera prise.



8.3.5 Les milieux physiques sol et eaux

8.3.5.1 L'état initial

Hydrologie -Géologie

Ce volet a compris:

- . une analyse bibliographique : consultation des bases de données existantes et disponibles par Internet (BRGM, ADES, Banque hydro, etc.) ;
- . une analyse de terrain ;
- . une consultation des éléments descriptifs du projet ;
- . inventaire des captages AEP proches du projet (ARS 34).

<u>Hydrogéologie</u>

En plus du retour d'expérience de la société Granier lors de l'exploitation de la carrière, une étude bibliographique a été effectuée (masse d'eau, ouvrages du sous-sol recensés, publications BRGM...)

8.3.4.2 L'impact

Hydrologie

Les impacts ont été définis en analysant la configuration du site en verse et le réseau hydrographique existant initial. Les **potentiels d'impact** pouvant être associés aux eaux superficielles par suite de l'exploitation du site, concernent :

- les eaux de ruissellement des eaux météoriques ;
- la qualité des eaux du milieu récepteur.

Géologie - Hydrogéologie

Aucun impact sur les eaux souterraines n'est relevé.

8.3.5.3 Les mesures

Plusieurs types de mesures ont été pris concernant les eaux :

- bassin de décantation en point bas d'exploitation ;
- pompe de relevage.



8.3.6 CLIMATOLOGIE ET METEOROLOGIE

8.3.6.1 L'état initial

La climatologie du site a été définie grâce aux données des stations météorologiques de Millau et Fraisse-Murat.

Les périodes de mesures sont suffisamment longues pour que les renseignementssoient significatifs :

- températures et précipitations : période 1981 - 2010 ;

- rose des vents : Année 2016

8.3.6.2 L'impact

Les impacts ont été définis en analysant les matériels et procédés mis en jeu par le projet (émission de gaz à effet de serre par les engins).

8.3.6.3 Les mesures

Les mesures préconisées correspondent aux règles de l'art pour l'entretien et l'utilisation du matériel.

8.3.7 LES COMMODITES DU VOISINAGE

8.3.7.1 Les bruits

8.3.7.1.1 L'état initial

Des mesures de bruit ont été réalisées par le bureau d'étude F2E dans le cadre du projet pour mesurer les niveaux de bruit actuels.

Les mesurages ont été effectués conformément à la norme NFS 31-010 «Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » sans déroger à aucune de ses dispositions, selon la méthode dite d'expertise.

Les conditions météorologiques étaient satisfaisantes, conformément à la norme.

Appareillage utilisé

Les appareils utilisés pour faire les mesures sont des sonomètres intégrateurs à mémoire de chez 01dB :

- 1 SIP 95 de classe 1 n° 10850
- 1 SIP 95 de classe 1 nº 991256
- 1 SOLO Master de classe 1 nº 11659
- 1 BLUESOLO Master de classe 1 nº 61940

Les appareils de mesure sont calibrés avec un calibreur qui délivre 114 dB à 1000Hz (n° de série : 11635), avant et après chaque série de mesurages (maîtrise de la dérive durant les mesures).



8.3.7.1.2 Impacts et mesures

Les niveaux sonores induits pour toute exploitation ne doivent pas excéder la valeur maximale de 70 dBA en limite de propriété.

Il y a deux ZER à plus de 1 km du projet.

Il est retenu un bruit résiduel de 54 dBA représentant le niveau moyen logarithmique des mesures de 2016, bruit résiduel qui apparaît représenter au mieux le bruit résiduel moyen diurne sur l'emprise du projet..

8.3.7.2 L'air

8.3.7.2.1 L'état initial

Seules des campagnes de mesures de poussières alvéolaires et siliceuses concernant l'exposition du personnel ont été réalisées..

8.3.7.2.1 L'impact

Sur le site l'impact peut être attribué à l'emission de poussières et de gaz d'échappement.

8.3.7.2.1 Les mesures

Les mesures concernent :

- -un compactage des pistes sur les zones de passage des engins
- et un arrosage des pistes de circulation, tout particulièrement par temps sec et venté :
- une limitation des véhicules à 30 km/h au maximum ;
- un arrosage des matériaux transportés si nécessaire ;
- la mise en place d'une campagne de mesure de retombées de poussières dans l'environnement.

8.3.8 LES RISQUES NATURELS

8.3.8.1 L'état initial

Les risques naturels ont été recensés sur le sites prim net et cartorisques, les données foudres sont repertoriées à l'aide du logiciel JUPITER météorage.

8.3.8.2 L'impact

Pas d'impacts liés aux risques naturels.



8.3.9 Les consommations energetiques

8.3.9.1 L'état initial

Hormis la consommation de gazole diesel, aucune autre consommation énergétique n'est recensée pour l'activité « carrière ».

8.3.9.2 L'impact

Les consommations énergétiques de GNR ont été quantifiées et constituent des rejets de Gaz à effet de serre qu'il convient de minimiser.

8.3.9.3 Les mesures

Les mesures prises concernant l'énergie concernent : l'utilisation rationnelle de l'énergie en fonction des matériels et engins utilisés, tout en retenant lorsque cela est possible, l'utilisation de technologie propre.

8.3.10 L'HYGIENE, LA SANTE, LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE

8.3.10.1 L'état initial

Recensement des milieux d'exposition et des sources de contamination déjà présentes. Identification des populations exposées (riverains et activités voisines). Campagne de mesure de poussières inhalables dans l'athmosphère à mettre en place.

8.3.10.2 L'impact

Calcul de la dispersion des particules dans l'atmosphère et des concentrations résultantes au droit des riverains à partir de la méthode du CTA mettant en œuvre l'équation générale de la diffusion gaussienne à partir des valeurs de concentrations en poussières inhalables et du taux de quartz mesuré sur site.

8.3.10.3 Les mesures

Ces dispositions comprendront :

- . une formation et une information permanente du personnel;
- un respect de l'hygiène du personnel;
- . le respect strict des consignes de sécurité dans le cadre du RGIE ;
- des vérifications techniques préventives des matériels ;
- une signalisation des zones de dangers, zones qui sont par ailleurs clôturées de façon à éviter toute intrusion extérieure sur le site.

La sécurité des personnes est assurée grâce au respect strict des règles élémentaires comme l'accès interdit au public, le portail d'entrée, les panneaux de signalisation.



8.3.11 Les acces au site et le transport

8.3.11.1 L'état initial

Analyse des voies de communication proches et accès au site.

Demande au conseil général de de l'Hérault des comptages routiers TMJA, aucun comptage à proximité.

8.3.11.2 Impacts et mesures

Estimation du trafic engendré par le transport des matériaux

Appréciation de la sécurité routière pour les entrées/sorties du site et pour l'acheminement des matériaux.

8.3.12 LES DECHETS ET RESIDUS

8.3.12.1 L'état initial

Recensement des déchets produits par l'exploitation (stériles d'exploitation, terres non polluées, peu de déchets ménagers du personnel);

8.3.12.2 Impacts et mesures

Stériles utilisés pour la remise en état.

8.4 LES DIFFICULTES RENCONTREES

8.4.1 Paysages et occupation des sols

Difficulté d'accéder à certains points de vue (présence d'habitations, de propriétés privées, etc.).

la carrière est visible à de nombreux endroits depuis la vallée de l'Orb, de Bédarieux à Lamalou-les-Bains.

8.4.2 MILIEUX PHYSIQUES GEOLOGIE, HYDROLOGIE

Pas beaucoup de données sur le secteur.

Certaines données accessibles sont relativement anciennes. Mises à jour non disponibles. Retour d'expérience de l'exploitation.

8.4.3 MILIEUX NATURELS

Trouver un compromis avec l'exploitant pour la mise en place des mesures relatives à la protection de la faune (...)



8.4.4 BRUITS

Chaque mesure dure 30 min et est effectuée à un instant donné. Habitations situées à plus d'un km qui disposent d'un écran phonique et paysager grâce au relief existant.

8.5 LES AUTEURS DE L'ETUDE

Le dossier de l'étude d'impact précise les auteurs et les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation de l'étude d'impact.

- pour l'exploitant, pétitionnaire de la demande : Jean-Claude GRANIER, directeur du groupe GRANIER ;
- pour le bureau d'études F2E :

Rédacteurs de l'étude d'impact

- * Bruno DUCLOY, Directeur général de la société F2E;
- * Amélie CORTES, ingénieure hydrogéologue ;

Réalisation des inventaires faune-flore et rédaction du volet écologique de l'étude d'impact et de l'étude des incidences sur les zones Natura 2000

- * Justie DE OCHANDIANO, chargée d'études en écologie spécialisée en botanique ;
- * Thibault RAFTON, chargée d'études en écologie spécialisé en entomologie et herpétologie ;
- * Bertrand GUBERT, chargé d'études en écologie spécialisé ornithologie et chiroptérologie

Cartographie et plans

- * Géo Pic, bureau d'étude cartographie, topographie
- 1) Organismes sollicités :
 - * BRGM (données géologiques);
 - * INSEE (statistiques);
 - * INERIS (santé);
 - * Commune de Rosis et communes limitrophes;;
 - * Conseil Général de l'Hérault (données routières);
 - * S.G.S. (analyses d'eau).





2) Webographie:

- www.natura2000.fr;
- inpn.mnhn.fr;
- www.culture.gouv.fr;
- www.inao.gouv.fr;
- http://www.prim.net/
- <u>www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr</u>
- http://carmen.developpement-durable.gouv.fr
- www.lesagencesdeleau.fr;
- http://www.eaufrance.fr/;
- http://www.ecologie.gouv.fr/Inventaire-DPPR.html;
- http://www.hydro.eaufrance.fr;
- http://www.inondationsnappes.fr/;
- http://www.ades.eaufrance.fr;
- http://www.cadastre.gouv.fr;
- http://www.geoportail.fr;
- http://www.meteorage.fr/meteorage.fr;
- http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/;
- http://www.interieur.gouv.fr/sections/a I interieur/les prefectures/;
- http://www.oramip.org/oramip/index.php
- http://www.region.sante.gouv.fr;
- http://cgxx.fr;
- http://infoterre.brgm.fr/viewer/Main
- <u>la supervision des études</u> a été réalisée par Bruno DUCLOY, Directeur général de F2E ;
- <u>la validation du document</u> a été réalisée par Jean-Claude GRANIER, directeur du groupe GRANIER.